

BORDEREAU D'ENVOI

Expéditeur : Agglomération Seine-Eure CS 10514 27 405 LOUVIERS CEDEX Nos réf : MS/LU n°19/03/0364 Direction Cycle de l'Eau	Destinataire : BENTELER Parc industriel d'Incarville Voie de l'Ouvrage 27100 VAL DE REUIL
Date : 18/03/2019	Affaire : Arrêté de déversement n°18A69
Correspondance : Bonjour, Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint votre arrêté de déversement notifié de l'accusé de réception de la préfecture. Vous en souhaitant bonne réception. Cordialement Affaire suivie par Marie SAUNIER Direction du Cycle de l'Eau – Service Eau et Assainissement	
Documents joints : 1	



ARRETE N°18A69

**AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE
DOMESTIQUES DANS LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Pétitionnaire

BENTELER

PARC INDUSTRIEL D'INCARVILLE

BP613

27406 LOUVIERS CEDEX

Adresse de l'Etablissement à raccorder

BENTELER

PARC INDUSTRIEL D'INCARVILLE

VOIE DE L'OUVRAGE

27100 VAL DE REUIL

LE MAIRE ET LE PRESIDENT

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2333-127 ;
- le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;
- le Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;
- le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ;
- la délibération n° 14-88 du conseil communautaire en date du mardi 22 avril 2014 autorisant le Président à signer les autorisations municipales de rejet des eaux usées non-domestiques, ainsi que les conventions spéciales de déversement pouvant y être annexées ;

ARRETEMENT CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de l'autorisation

L'établissement BENTELE, dont l'activité est la fabrication de profilés et de pièces d'aluminium et en alliage pour le secteur de l'automobile, sis parc industriel d'Incarville à Val de Reuil, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à :

- Déverser ses eaux usées domestiques, (les eaux usées provenant des lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires) au réseau public des eaux usées sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service assainissement. Les eaux usées domestiques seront traitées par la station d'épuration de Louviers.
- Déverser ses eaux pluviales, issues des toitures, voiries et aires de stationnement au réseau public d'eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées le bassin d'infiltration et dans le réseau public d'eaux pluviales.

Article 2 Caractéristique de l'établissement

21. Usage de l'eau

L'usage de l'eau est similaire à un usage domestique, uniquement l'eau des sanitaires.

22. Traitement préalable aux déversements

L'établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques et ses eaux pluviales subissent un traitement avant rejet comprenant :

	Description du dispositif installé
Eaux pluviales	- traitement par un séparateur à hydrocarbures. - présence d'un bassin d'infiltration pour une partie du bâtiment.

Ces dispositifs de traitement sont conçus, exploités et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement et de manière à faire face aux éventuelles variations de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilités.

Le séparateur d'hydrocarbure devra être vidé, nettoyé et remis en eau aussi souvent que nécessaire (au minimum une fois par an), par une société au choix de l'Etablissement. Les bordereaux de suivi d'entretien de cet équipement devront être transmis une fois par an au service assainissement (Assainissement.DomainePrive@seine-eure.com).

L'établissement souhaite diminuer la fréquence d'entretien du séparateur d'hydrocarbures à condition de présenter au service cycle de l'eau un retour d'analyses d'un an de fonctionnement inférieur à 5mg/l d'hydrocarbures.

Article 3 Caractéristiques des rejets

31. Conditions techniques d'établissement des branchements.

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

Types d'effluents	Réseau public eaux usées	Réseau public eaux pluviales
Eaux usées domestiques	X	
Eaux pluviales		X

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 2 branchements pour les eaux usées domestiques et autres que domestiques
- 2 branchements pour les eaux pluviales.

Il existe donc 2 branchements distincts.

L'ensemble des installations sera conçu, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

32. Mise en conformité des rejets.

Réhabiliter le bassin d'infiltration des eaux pluviales afin de réguler le débit rejeté d'eaux pluviales.

33. Prescriptions applicables aux effluents et à l'eau industrielle

Tout rejet d'autres eaux est interdit, sauf autorisation ultérieure de la Direction du Cycle de l'Eau.

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

La collectivité pourra procéder à des prélèvements inopinés en domaine public et les faire analyser par un laboratoire agréé, sur tous les paramètres qu'elle jugera utile de contrôler.

Si l'un de ces contrôles inopinés révélait des résultats ne satisfaisant pas aux dispositions du présent arrêté, le remboursement intégral des frais d'analyses (prélèvement et analyses) sera demandé à l'Etablissement, sans préjudice des autres sanctions prévues par ledit règlement ou la législation en vigueur.

L'Etablissement devra remédier au(x) problème(s) et ce conformément à l'article 5.

Une analyse de contrôle devra être réalisée aux frais de l'Etablissement et transmise par courrier à la Direction du Cycle de l'Eau sous un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier d'information de la Direction du Cycle de l'Eau.

Les caractéristiques de ces effluents doivent être conformes à la législation en vigueur et notamment aux prescriptions citées ci-après.

a) Prescription générales

Les eaux usées, ainsi que les eaux pluviales doivent :

- être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- Le rejet des eaux pluviales et des eaux usées doit se conformer aux valeurs de flux et de concentrations de l'arrêté ministériel du 24/08/2017.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
 - d'empêcher l'évacuation des boues d'épuration en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

b) Autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

34. Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents.

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3 ou de son arrêté d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance le service assainissement,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé (avec remise d'un bon de destruction), sauf accord de la Collectivité pour une autre solution.
- d'isoler ses réseaux d'assainissement si l'anomalie fait peser un risque grave pour le milieu naturel, le personnel d'exploitation et/ou les ouvrages de collecte et de traitement, ou bien sur demande justifiée du service assainissement.

Article 4 Durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification à l'établissement BENTELER.

Six mois avant l'expiration du délai précité, l'Établissement contacte la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (Tél : 02 32 50 89 77) pour établir un bilan du fonctionnement des dispositifs de traitement et de leur impact sur la qualité des rejets. S'il souhaite poursuivre son activité, l'Établissement dépose une nouvelle demande d'autorisation de déversement qui précise, s'il y a lieu, les modifications apportées à ses installations, l'évolution de son activité, ainsi que les modifications éventuelles apportées au système d'assainissement depuis la date de la dernière autorisation délivrée.

Article 5 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel ; elle est limitée dans la durée et révocable.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer l'Agglomération Seine-Eure.

Tout modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la communauté d'agglomération Seine-Eure.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions du service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

51. Conduite à tenir par l'établissement en cas de non-respect des conditions d'admission des effluents.

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Direction du Cycle de l'Eau,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé (avec remise d'un bon de destruction), sauf accord de la Collectivité pour une autre solution.
- d'isoler ses réseaux d'assainissement si l'anomalie fait peser un risque grave pour le milieu naturel, le personnel d'exploitation et/ou les ouvrages de collecte ou de traitement, ou bien sur demande justifiée de la Direction du Cycle de l'Eau.

52. Conséquences du non-respect des conditions d'admission des effluents.

a) Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation de la Direction du Cycle de l'Eau.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions du présent arrêté,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident ou à l'anomalie constaté(e), y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace, ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celle(s)-ci pourrai(en)t être mise(s) en œuvre,
- mettra en demeure l'Etablissement d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans le présent arrêté et au respect des valeurs limites définies à l'article 3 avant cette date.

b) Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Direction du Cycle de l'Eau du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présente arrêté de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

En conséquence, l'Etablissement indemniserà la Direction du Cycle de l'Eau à hauteur du préjudice subi.

Si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants dès lors que la Direction du Cycle de l'Eau aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Toutefois, ne seront pas pris en considération tout préjudice subi par la Collectivité ou par la Direction du Cycle de l'Eau du fait du cas de force majeure.

Article 6 Exécution

L'Établissement facilitera l'accès des agents du service public de l'assainissement à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle et de s'assurer du respect des dispositions du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

A ce titre, le présent arrêté sera affiché en mairie de Val de Reuil et à l'Agglomération Seine-Eure pendant une durée de 1 mois.

Fait à Louviers, le **14 MARS 2019**

Monsieur le Président
de l'Agglomération Seine-Eure

Bernard LEROY

Monsieur le Maire
de Val de Reuil

Marc Antoine JAMET



